

263. 1.

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlagen) tot goedkeuring van het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en van scheepvaart met het daarbij behorend slotprotocol.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

's Gravenhage, den 11 Januari 1933.

WILHELMINA.

263. 2.

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en scheepvaart met het daarbij behorend slotprotocol, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, ingevolge art. 58 der Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Het nevens deze wet in afdruk gevoegde, op 31 October 1931 te Kopenhagen tusschen Nederland en Denemarken gesloten verdrag van handel en scheepvaart met bijbehorend slotprotocol, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te , den

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

De Minister van Economische Zaken
en Arbeid,

De Minister van Financiën,

De Minister van Koloniën,

Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen. 1932—1933.

Traité de commerce et de navigation entre les
Pays-Bas et le Danemark.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Pays-Bas et le Danemark et voulant affermir et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Chevalier W. L. F. C. DE RAPPARD, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Copenhague,

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. PETER MUNCH, Docteur ès lettres, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, admis sur le territoire de l'autre Partie, pourront, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans ce dernier pays, s'y établir et y exercer leur activité économique. Ils jouiront à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux nationaux.

2. Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra exiger des ressortissants de l'autre Partie des taxes, impôts ou contributions de quelque nature qu'ils soient autres ou plus élevés que ceux qui — dans les mêmes conditions — seront perçus des nationaux.

3. A tout autre égard les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

1. Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, agricoles, industrielles ou financières, y compris les compagnies de navigation et d'assurance, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui d'après les lois et règlements de cette Partie y sont légalement constituées, seront reconnues sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements de celle-ci et y jouiront à tout égard et dans les mêmes conditions du traitement accordé aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

2. Les sociétés, ainsi reconnues, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie, et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier pays et y créer des succursales et agences et y exercer leur activité.

3. Les sociétés, une fois admises, jouiront à tout égard du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 3.

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, la classification et l'inter-